



**Communauté
Métis Autochtone
de Maniwaki**

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



L'honorable Justin Trudeau

Premier Ministre du Canada

Cabinet du Premier ministre

80, rue Wellington

Ottawa, (Ontario) K1A 0A2

Courriel : justin.trudeau@parl.gc.ca

Maniwaki, le 22 janvier 2018

Et

L'honorable Jody Wilson-Raybould

Ministre de la Justice

Procureure générale du Canada

et députée du comté de Vancouver Granville

Chambre des communes

Ottawa, (Ontario), K1A 0A6

Téléphone : 613-992-1416

Télécopieur : 613-992-1460

Courriel : Jody.Wilson-Raybould@parl.gc.ca ; mcu@justice.gc.ca

Et

L'honorable Carolyn Bennet

Ministre des Relations Couronne-Autochtones

et des Affaires du Nord

Chambre des Communes

Ottawa, (Ontario), K1A 0A6

Et

L'honorable Jane Philpott

Ministre des Services aux Autochtones

Chambre des Communes

Ottawa, (Ontario), K1A 0A6

**Objet : Revendication du titre foncier autochtone au Lac Sainte-Marie
et les environs, en Outaouais inférieur, district de Hincks,
Province de Québec, selon l'article 16 de la *Loi sur les
revendications particulières***



**Communauté
Métis Autochtone
de Maniwaki**

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Et

**Demande d'inclusion de la CMAM aux programmes
fédéraux destinés aux Métis du Canada**

*L'histoire du Canada est l'histoire d'un pays
qui n'a pas su ouvrir la porte aux peuples
autochtones et à leurs représentants.¹*

- La Commission royale sur les peuples
autochtones, automne 1996

*L'incapacité des gouvernements canadiens
successifs à respecter les droits des
Autochtones au Canada nous fait
grandement honte. Et pour beaucoup trop
d'Autochtones, ce non-respect des droits
encore aujourd'hui.²* *persiste*

- Justin Trudeau à l'Assemblée générale
des Nations unies le 21 septembre 2017

Monsieur le Premier ministre, Mesdames les ministres,

Malgré l'engagement du Canada répété sur les scènes internationale³ et nationale⁴ de reconnaître les droits ancestraux des Métis du Canada, l'histoire de ce pays qui ne sait s'ouvrir aux peuples

¹ Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, volume 1, page 15

² Allocution de Justin Trudeau devant l'Assemblée générale des Nations unies le 21 septembre 2017 sur le retard qu'affiche le Canada en matière de respect des droits des Autochtones ; Radio-Canada publié le jeudi 21 septembre 2017 à 4 h 35 mis à jour le 21 septembre 2017 à 23 h 38 <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/10571/110/justin-trudeau-discours-membres-assemblée-generale-onu>

³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295, 13 Septembre 2007, art. 3 et ss.

⁴ Loi constitutionnelle de 1982, article 35 ; Pacte international sur les droits civils et politiques⁴, art. 27.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



autochtones se répète à nouveau en 2018 à l'endroit des membres de Communauté Métis Autochtone de Maniwaki (la CMAM).

Malgré la preuve documentaire produite en Cour du Québec sur l'existence à première vue d'une communauté métisse historique au Lac Sainte-Marie, en Outaouais inférieur,⁵ à laquelle se sont ajoutées deux expertises explicites, le Canada omet ou néglige toujours d'ouvrir sa porte aux Métis de Maniwaki et les environs,⁶ après l'avoir ouverte à ceux de l'Ouest canadien durant les années 1990⁷ et de Ontario en 2017!⁸

Trente-six ans après la reconnaissance des droits ancestraux des Métis du Canada dans la Loi constitutionnelle de 1982, vingt-deux ans après la reconnaissance de l'existence des Métis au Québec par la *Commission royale sur les peuples autochtones* (la CRPA) et du titre foncier autochtone jamais cédé au Québec par la Cour suprême du Canada⁹ et 18 mois après la confirmation de l'obligation de fiduciaire de la Couronne canadienne envers les Métis, les membres de notre communauté sont toujours privés de leurs droits constitutionnels et d'un accès aux programmes fédéraux destinés aux Métis du Canada.

Engagement non contraignant du Canada devant l'O.N.U. de respecter les droits des peuples autochtones, reconnaissance de droits ancestraux indéfinis dans la Constitution canadienne, principe de l'Honneur de la Couronne bafoué, obligation de fiduciaire négligée, malgré les grandes déclarations de principe sur les scènes nationales et internationales sur le respect des droits des peuples autochtones, en Outaouais, rien ne bouge depuis les années 1970.

⁵ *DPCP c. Alain Paul et al*, Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, district de l'Abitibi, cause no.620-61-015170-100 et al, 23 mars 2016.

⁶ Les descendants des marchands, des coureurs des bois et des voyageurs catholiques de langue française à l'emploi de la HBC et de la CNO unis aux Amérindiennes dans la partie est du Canada.

⁷ Les descendants des actionnaires, des chefs de traite, des commis et des engagés protestants de langue anglaise de la HBC et de la CNO unis aux Amérindiennes sur la Terre de Rupert, qui ont pris leur retraite à la rivière Rouge (Manitoba).

⁸ Les descendants des commis de poste, des engagés et des coureurs des bois, catholiques et protestants, de langue anglaise et française, de la HBC et de la CNO, unis aux Amérindiennes sur la Terre de Rupert et sur la partie sud du Haut-Canada, qui ont pris leur retraite en Ontario.

⁹ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, para. 200



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Monsieur le Premier Ministre, depuis que je suis né, malgré la promesse de votre père d'une société juste et équitable, plus mes droits métis ont été reconnus sur papier, moins j'ai pu les exercer.

En l'absence de volonté politique de reconnaître notre existence et nos pratiques distinctives, ce sont toujours les mêmes lois provinciales restrictives sur la faune, la pêche et la forêt et les règles de la *common law* qui s'imposent en justice dans des débats contradictoires longs et coûteux soulevant des questions de droits autochtones.

Des règles de droit et une loi commune à tous non écrites qui n'ont pas su prévenir l'expropriation du territoire autochtone au Québec en 1850-1851, ni réparer les préjudices subis, mais qui commandent aujourd'hui des honoraires d'avocats et des frais d'experts élevés pour démontrer un droit de pêcher et de chasser pour s'alimenter et celui accessoire maintenir un camp sur les terres de la Couronne pour les exercer.

Depuis toujours, la Couronne omet ou néglige de tenir compte de l'existence des Métis de l'Outaouais qui ont des liens avec des ancêtres faisant partie de la communauté historique du Lac Sainte-Marie et les environs, contrairement à la promesse du roi dans la Proclamation royale de 1763, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, au principe de l'Honneur de la Couronne envers les peuples autochtones et à son obligation de fiduciaire envers les Métis.

Les Métis du Canada

Le jugement-phare sur les droits ancestraux des Métis du Canada est l'arrêt *Powley*, dans lequel la Cour suprême du Canada précise qui ils sont et comment prouver leurs droits :

Le mot « Métis » à l'art. 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou Inuits d'une part et de leurs ancêtres européens d'autre part.¹⁰

¹⁰ *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207, para. 10



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Les communautés métisses ont vu le jour et se sont épanouies avant que les Européens ne consolident leur emprise sur le territoire et que l'influence des colons et des institutions politiques du vieux continent ne devienne prédominante.¹¹

Les Métis avaient des qualités et des compétences particulières qui firent d'eux des partenaires indispensables dans les associations économiques entre autochtones et non-autochtones, et ce rôle contribua à façonner leur culture. En tant qu'interprètes, intermédiaires, guides, messagers, transporteurs, commerçants et fournisseurs, les premiers Métis facilitèrent considérablement la pénétration des Européens en Amérique du Nord.¹²

Les Français appelaient « coureurs des bois » et « bois brûlés » les Métis qui faisaient la traite des fourrures en raison de leurs activités dans les régions sauvages et de leur teint foncé.¹³

Les Cris désignaient les Métis par un terme exprimant un de leurs traits caractéristiques, *Otepayemsuak*, c'est-à-dire les « indépendants ».¹⁴

Une communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun.¹⁵

Le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective.¹⁶

Les Métis sont des descendants directs des premiers habitants du pays.¹⁷

En bout de ligne, la Cour suprême du Canada reconnaît dans ce jugement final l'existence d'une communauté métisse historique à Sault-Sainte-Marie, dans le centre-sud de l'Ontario, entre les années 1810 et 1850, formée d'anciens employés des compagnies de traite mariés ou unis à des Amérindiennes et leurs enfants, et reconnaît leurs droits ancestraux de chasse alimentaire à Goulais Bay.¹⁸

¹¹ *Ibid*, para. 10.

¹² *Ibid*, para. 10, al.2

¹³ *Ibid*, para. 10, al. 3

¹⁴ *Ibid*, para. 10, al. 3

¹⁵ *Ibid*, para. 12

¹⁶ *Ibid*, para. 23

¹⁷ *Ibid*, para. 29.

¹⁸ *Op.cit.* 10 et 17.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Les Métis de l'Ouest

Les principes, les règles de droit et le test établi dans l'arrêt *Powley* pour démontrer des droits ancestraux métis ont été appliqués dans les jugements métis rendus dans l'Ouest canadien.¹⁹

L'affaire *Goodon*, 2008, MBPC 59

Le premier établissement métis à la rivière Rouge (Manitoba) remonte peut-être en 1810, avec la construction de fort Gibraltar, un poste de traite érigé par la CNO.²⁰

Dans l'affaire *Goodon*, le tribunal reconnaît l'existence à partir de 1813 d'une communauté métisse historique près de la rivière Rouge (Winnipeg, Manitoba) et précise leur origine : il s'agit des principaux employés à la retraite des deux compagnies de traite de fourrures dominantes, la Hudson's Bay Company (la HBC) et la Compagnie du Nord-Ouest (la CNO).²¹

Par conséquent, elle établit que ces premiers Métis dans le sud-ouest du Manitoba sont une création de la traite des fourrures.²²

En 1816, ces Métis s'opposent à Lord Selkirk et à ses colons écossais qui désirent s'établir à la rivière Rouge. Sous le leadership du Métis Cuthbert Grant et l'appui des actionnaires de la CNO, ils capturent un poste de traite de la HBC, fort Brandon, puis abattent 20 colons et le promoteur lors des événements sanglants de Seven Oakes.²³

En 1817, Selkirk est de retour avec des colons et compose cette fois avec les exigences des Métis.²⁴

¹⁹ Voir *Manitoba Métis Federation c. Canada* [2013] 1 R.C.S. 623 ; *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, [2011] 2 R.C.S. 670 ; *R. v. Goodon*, 2008, MBPC 59 ; *R. v. Hirsekorn*, [2011] A.J. No. 1217 [AQB]

²⁰ *Manitoba Métis Federation c. Canada*, [2013] 1 R.C.S. 623, para. 68

²¹ *R. c. Goodon*, 2008, MBPC 59

²² *R. c. Goodon*, 2008, MBPC 59, para. 25

²³ *Ibid*, para. 69 a) et b)

²⁴ *Ibid*, para. 69 c)



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Diversifiant leurs économies, les Métis de la rivière Rouge deviennent laboureurs, entrepreneurs et fermiers tandis que d'autres chassent le bison dans le sud-ouest du Manitoba et le poursuivent jusque dans les Prairies quand la ressource diminue.²⁵

Lors de la fusion en 1821 de la HBC et de la CNO, plusieurs d'entre eux perdent leurs emplois et se font traiteurs indépendants ou *freemen*. Travaillant avec les Premières nations des Plaines, ils fournissent en *pemmican* les habitants de la rivière Rouge.²⁶

Au milieu du 19^{ème} siècle, ils s'impliquent dans le commerce des robes de bison. Les meilleures étant récoltées en hiver, ils hivernent dans les *grasslands* ou à Turtle Mountain et organisent en été des brigades de chasse au bison sur les Plaines.²⁷ Ils vivent en nomade durant l'hiver en allant d'un campement à l'autre et l'été venu, ils s'en retournent à la rivière Rouge pour se marier, baptiser leurs enfants et enterrer leurs morts.²⁸

En 1849, un jury refuse de condamner le Métis William Sayer pour avoir fait la traite dans l'Ouest sur la terre de Rupert. La traite est dorénavant libre et ouverte à tous.²⁹

L'affaire Manitoba Métis Federation c. Canada [2013] 1 R.C.S. 623

En 1869, la colonie de la rivière Rouge compte 12 000 personnes, dont 10 000 Métis, gouvernées par la Compagnie de la Baie d'Hudson.³⁰ Les Métis et Louis Riel réservent 1 400 000 acres pour leurs enfants avant de joindre le Dominion.

²⁵ *Ibid*, para. 31

²⁶ *Ibid*, para. 30 et 31

²⁷ *Ibid*, para. 32

²⁸ *Ibid*, para. 35

²⁹ *Ibid*, para. 69 f)

³⁰ *Manitoba Métis Federation c. Canada* [2013] 1 R.C.S. 623, para. 22



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



En 1869, la colonie de la rivière Rouge formait une collectivité dynamique dotée d'un système de libre entreprise et d'institutions judiciaires et civiles bien établies, et dont les activités étaient axées sur les commerces de détail, les hôtels, la traite et les saloons, là où se trouve maintenant le centre-ville de Winnipeg. Les Métis étaient le groupe démographique le plus important de la colonie, représentant environ 85 pour 100 de la population, et ils occupaient des postes de direction dans les entreprises, de même qu'au sein de l'Église et du gouvernement. Lors de la création de la Province du Manitoba en 1870, le gouvernement canadien réserve 1 400 000 acres aux enfants célibataires des familles de Métis de la rivière Rouge.³¹

Mais des erreurs et des retards font en sorte que bon nombre d'entre eux reçoivent des certificats de concession foncière inadéquats (des scrips) plutôt que des terres.

Après 1870, la situation des Métis au sein de la colonie de la rivière Rouge se détériore. Rapidement, les colons de race blanche constituent la majorité des habitants du territoire, la communauté métisse s'effrite et plusieurs membres gagnent les Prairies :

[39] La situation des Métis au sein de la colonie de la rivière Rouge s'est détériorée au cours des décennies qui ont suivi l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Rapidement, les colons de race blanche ont constitué la majorité des habitants du territoire et la communauté métisse a commencé à s'effriter. De nombreux Métis ont aliéné les intérêts sur les terres qui leur avaient été promis et ont migré vers l'ouest. Ceux qui sont restés ne représentaient qu'une fraction de la communauté d'origine.³²

L'affaire *Hirkeson* 2013, ABCA 242

Dans l'affaire *Hirkeson*, en Alberta, un accusé qui a des liens avec un ancêtre Métis appartenant à la communauté de la rivière Rouge, Cuthbert Grant, échoue à faire reconnaître des droits de chasse aux canards à Cypress Hill, un territoire occupé par les Pieds-Noirs avant la mainmise.

³¹ *Ibid*, para. 23

³² *Ibid*, para. 34



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



La Cour prend note que la grande mobilité des Métis de la colonie de la rivière Rouge fait partie de leur culture distinctive.³³

L'affaire Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 CSC 12

Dans l'affaire *Daniels*, la CSC juge qu'au 20^{ème} siècle, les Métis et les Indiens hors-réserve (les Minis), de compétence fédérale, se retrouvent dans un désert juridique sur le plan de la compétence législative et sont privés de programmes, de services et d'avantages non tangibles que tous les gouvernements et la CRPA reconnaissent pourtant comme étant nécessaires.³⁴

Les Autochtones aux oubliettes de l'histoire

Comme le juge MacDonald l'affirme dans la décision *Pasco v. Canadian National Railway Co.*, [1986] 1 C.N.L.R. 35 (C.S.C.-B.), à la p. 37 :

[TRADUCTION] Ce n'est pas avec beaucoup de fierté que nous pouvons rappeler le traitement réservé aux autochtones de notre pays.³⁵

Au 20^{ème} siècle, les droits des Amérindiens à leurs terres ancestrales (et à leurs droits ancestraux) sont à toutes fins pratiques ignorés.³⁶

À la fin des années 1960, le gouvernement fédéral n'accorde même pas de valeur juridique aux revendications des Autochtones.³⁷

Durant les années 1970, Hydro Québec entreprend le développement de la Baie James sans d'abord tenir compte des droits des Amérindiens qui y vivent, et ce, même si ces droits bénéficient d'une protection constitutionnelle expresse.³⁸

³³ *R. c. Hirkeson*, 2013, ABCA 242

³⁴ *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, para. 14

³⁵ *R. c. Sparrow*, page 1103

³⁶ *Ibid*

³⁷ *Ibid*

³⁸ *Ibid*, page 1104



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Il faut un bon nombre de décisions judiciaires, notamment l'arrêt *Calder* en 1973, pour que le gouvernement reconsidère sa position :

Le gouvernement est maintenant prêt à négocier avec les représentants mandatés par ces groupes, en partant du principe que, dans les cas où leurs droits traditionnels aux terres revendiquées peuvent être établis, les autochtones recevront, en retour de ces intérêts, une indemnité ou un avantage convenus.³⁹

Cela n'a toutefois pas empêché Québec de nier les droits de chasse des Algonquins sur leur territoire ancestral dans l'affaire *Côté*.

44 ans après *Calder*, la question des droits territoriaux des peuples autochtones au Québec demeure entière, pendant que le gouvernement provincial se demande candidement s'ils ne seraient pas victimes de discrimination systémique par omission...

La CMAM

Née à la fin des années 1960 du regroupement des Autochtones privés de leurs droits autochtones au Québec, à commencer par les Indiennes et leurs enfants exclus de la *Loi sur les Indiens* pour s'être mariée à des Blancs, puis les Métis selon l'article 35 de la Constitution, la CMAM est l'ancêtre de tous les organismes autochtones contemporains au Québec.

En 2014, elle est intervenue de plein droit en justice pour appuyer la défense de l'un de ses membres, Royal Séguin, accusé d'occupation sans droit des terres de la Couronne dans le district de Labelle, canton McGill, Province de Québec, sur lequel est érigé un camp sommaire pour exercer des droits ancestraux métis de chasse, de pêche et de trappage.⁴⁰

Après l'annonce devant le tribunal d'une défense de type *Powley*, la CMAM s'est assurée de deux savantes expertises en histoire, en anthropologie et en généalogie pour satisfaire au test de *Powley*. Toutes deux concluent à l'existence d'une communauté métisse historique au Lac Sainte-Marie et les

³⁹ *Ibid*, page 1104

⁴⁰ *Procureure générale du Québec c. Royal Séguin. CMAM intervenante*, Cour supérieure, chambre civile, district de Labelle, no. : 560-17-001385-126



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



environs, le long de la rivière Gatineau, à Maniwaki, au Lac des Sables et le long de la rivière du Lièvre, dans le nord-ouest du Québec, entre 1837 et 1854.

Les Métis du Québec

Tel qu'entrevu, selon la CRPA, les premières collectivités métisses sont nées dans la partie est du Canada, bien avant la création de la nation métisse de l'Ouest.⁴⁹

Indépendamment de la nation métisse de l'Ouest, plusieurs collectivités métisses ont vu le jour dans la partie est du Canada. Certaines d'entre elles sont même antérieures à la création de la nation métisse de l'Ouest.⁴⁹

L'histoire inconnue de ces premiers Métis dans la partie est du Canada est constituée de plusieurs segments se rapportant chacun à des régions géographiques différentes :

Si l'histoire de la nation métisse de l'Ouest est peu connue de la plupart des Canadiens, celle des «autres Métis» est pratiquement inconnue.

Leur histoire est constituée de plusieurs segments en grande partie sans rapport les uns avec les autres, dans la mesure où chacun se rapporte à une région géographique différente.⁴¹

Identification des Métis du Canada

Dans l'arrêt *Powley*, la CSC souligne qu'il ne faut pas exagérer la difficulté d'identifier les membres d'une communauté métisse pour justifier de leur refuser les droits que leur garantit la Constitution du Canada.⁴²

La Couronne a pris acte de cet extrait et a donné mandat à différents chercheurs de vérifier l'existence de communautés métisses historiques à travers le pays. Au Québec, c'est l'équipe du professeur Laurier Turgeon qui a reçu mandat de vérifier l'existence d'une communauté historique en Outaouais au milieu du 19^{ème} siècle.

⁴¹ R. c. *Powley*, para. 10

⁴² R. c. *Powley*, para. 49



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Nettement incomplet, son rapport conclut que les sources consultées ne confirment pas la présence d'une communauté métisse historique en Outaouais « mais ne l'excluent pas » !⁴³

Dans les faits, Turgeon et son équipe sont passés à côté des sources primaires qui démontrent clairement la présence d'une communauté métisse historique au Lac Sainte-Marie et les environs : les actes de BMS dressés dans les postes de traite de la HBC en 1836, 1837 et 1838 et le long des rivières Gatineau et du Lièvre de 1840 à 1854, les rapports des religieux et des arpenteurs et les archives des compagnies de traite.

Le croisement de toutes ces sources primaires prouve l'existence d'une communauté métisse historique au Lac Sainte-Marie et les environs entre 1837 et 1854.

Les familles souches et les Métis s'y trouvant sont liés par des liens familiaux, sociaux, culturels et commerciaux. Ils vivent ensemble dans la région et partagent un mode de vie commun fondé sur la chasse et la pêche et un peu d'agriculture. Ils font également la traite des fourrures et le trafic d'alcool entre les bandes amérindiennes de l'Outaouais et les marchands de Bytown.

Leur identité, « Métis », « Half-Breeds » et « Bois brûlé », est distincte et leur culture incontestablement métisse : ils ont juxtaposé les pratiques de leurs parents d'origine euro-canadienne et amérindienne.

La CMAM cumule depuis les années 1970 de précieuses informations généalogiques au sujet des Métis de la vallée de la Haute-Gatineau. Après l'échec de l'équipe Turgeon, la Couronne canadienne a omis ou négligé de la consulter.

Dit autrement, elle a trouvé moyen d'exagérer les difficultés de les identifier...

Les organismes autochtones reconnus par le Canada

L'accès aux programmes fédéraux destinés aux organisations politiques représentant des Métis et des Indiens non-inscrits (les Minis) est réservé sur la scène canadienne à deux organismes centraux et à

⁴³ TURGEON, Laurier, Louis-Pascal Rousseau, Julie Lavigne et David Lessard, *Un profil historique des communautés d'ascendance mixte indienne européenne de la région de l'Outaouais*, rapport présenté au Ministère de la justice avril 2005.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



leurs affiliés, l'un dans la partie est du pays, le *Congrès des peuples autochtones / Congress of Aboriginal Peoples* (le CAP), l'autre dans la partie ouest, le *Métis National Council* (le MNC).

Le MNC

Le porte-parole du MNC a répété récemment à la télé de Radio-Canada qu'il n'y a pas de Métis en Ontario, ni au Québec, car les personnes d'ascendance interethnique s'y trouvant au 18^{ème} siècle ne descendent pas des membres de la communauté métisse historique de la rivière Rouge, née vers 1816.

Selon le MNC qui fonde sa position sur la théorie de l'historienne américaine Jacqueline Peterson, les personnes d'ascendance interethnique nés en Ontario aux 18^{ième} et 19^{ième} siècles ne seraient que des « proto-métis » ne possédant pas toutes les caractéristiques du Métis selon l'article 35 de la Constitution ! Tel qu'entrevu, cette théorie a été rejetée par la Cour suprême dans l'arrêt *Powley*. Les cultivateurs et les chasseurs de bison de la communauté de la rivière Rouge ne sont pas les seuls Métis au Canada.

Bénéficiant néanmoins d'une assistance financière d'Ottawa, le MNC a pu aider les organismes affiliés au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan à prouver en justice les droits ancestraux des descendants des Métis de la colonie de la rivière Rouge.⁴⁴

Le CAP

Le CAP représente un membre corporatif par province, lesquels disent représenter à leur tour des affiliés provinciaux représentant des Métis et des Indiens non-inscrits (les Minis).

Le membre québécois du CAP est l'*Alliance autochtone du Québec inc.* (l'AAQ). De son propre aveu, cet organisme représente deux douzaines d'affiliés représentant des « Autochtones hors-réserve » qui sont confondus aux Indiens vu leurs valeurs indiennes et l'expression de ces valeurs qui les distinguent.⁴⁵

⁴⁴ Voir les jugements *Goodon, Manitoba Metis Federation et Hirkeson*.

⁴⁵ Extrait du Mémoire de l'AAQ déposé devant la CSC dans l'affaire Daniels sur l'identité de ses membres : « Qui sommes-nous? Nous sommes d'ascendance indienne et nous nous considérons comme autochtones, par contre, certains nous identifient comme Indiens. Les valeurs indiennes et l'expression



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Les tensions internes, les dissensions et les conflits d'intérêts entre les Métis et les Indiens hors-réserve qui minent cette organisation et paralysent ses actions depuis des années sont bien connus.⁴⁶

Le MNO

Dans la foulée de l'arrêt *Powley*, une troisième organisation autochtone a vu le jour en Ontario, Métis Nation of Ontario (MNO), pour aider d'autres communautés métisses de cette province à réclamer leurs droits.⁴⁷

Le MNO bénéficie de l'assistance financière des deux ordres de gouvernement pour identifier les Métis des différentes communautés métisses en Ontario.⁴⁸ Suite à une entente conclue avec le gouvernement ontarien en 2017, ses membres qui résident en Ontario ont maintenant le droit de chasser à l'année en des lieux précis.

C'est ainsi que la communauté métisse de Mattawa a pu s'organiser et financer la défense des droits de chasse de l'un de ses membres, Pierre Tremblay, dans le Témiscaminque, Province de Québec.⁴⁹

de ces valeurs nous distinguent de tous les autres groupes de la société dominante du Québec », par. 16, al. 2

⁴⁶ *Communauté Métis Autochtone de Maniwaki c. Jolivette* 2006 QCCS 2546 ; *Romain c. Bertrand*, 2017, QCCS 719 ; *Carle c. Éditions du patrimoine inc.* 2014 QCCS 1149

⁴⁷ <http://www.metisnation.org/>.

⁴⁸ StoneCircle Consulting And Know History, *Mattawa Nipissing Métis Historical research project final synthesis* Report submitted to : the Steering Committee on: november 4, 2014, page 2

⁴⁹ *DPCP c. Pierre Tremblay, PGQ* intervenante, Cour du Québec, cause no. 610-72-001152-136 et al., palais de justice de Ville-Marie. Dans cette affaire, le défendeur qui est membre de Métis Nation of Ontario oppose des droits ancestraux de chasse et de pêche de la communauté métisse historique de Mattawa au Québec, dans le Pontiac et dans le sud du Témiscaminque. L'instruction est terminée. Les plaidoiries sont prévues le 22 janvier 2018.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Indépendance et souveraineté de la CMAM et de ses membres

Le 22 mars 2017 au *Symposium Daniels* tenu à Ottawa, la Ministre des Affaires Autochtones du Canada, l'honorable Carolyn Bennett, a demandé à la CMAM et ses membres de joindre le membership du CAP, de l'AAQ et leurs affiliés pour bénéficier des programmes fédéraux destinés aux Autochtones hors-réserve.

« Arrangez-vous ensemble », nous a-t-elle dit.

Monsieur le Premier Ministre, la CMAM est souveraine et ses membres, foncièrement indépendants. Ils ont droit à l'association de leur choix.⁵⁰

Avec égard pour les Autochtones hors-réserve et leur organisation au Québec, ils ne désirent pas s'affilier au CAP et à l'AAQ du Québec inc.

Ils estiment plutôt que cette organisation ne peut représenter deux groupes distincts auprès du gouvernement canadien, les Minis, voire trois en tenant compte *des autochtones hors-réserve aux valeurs indiennes* de l'AAQ.

Revendication formelle du titre autochtone au Lac Sainte-Marie, canton de Hincks

En 2016, la CMAM a donné mandat à cinq experts en histoire, en anthropologie et en généalogie de vérifier de façon scientifique l'existence d'une communauté historique en Outaouais inférieur et ses droits ancestraux dans le canton McGill, district judiciaire de Labelle.

Produit en août 2017, le rapport du Docteur Sébastien Malette, de l'anthropologue Michel Bouchard et de l'historien Guillaume Marcotte fait 308 pages fondées sur 307 pièces. Produit en septembre 2017, le rapport du généalogiste Youri Morin et de l'historien Bernard Allaire fait 231 pages fondées sur 450 pièces, dont une centaine de fiches familiales des familles souches métisses.

⁵⁰ Charte canadienne des droits et libertés, article 2 d) ; Charte québécoise des droits et libertés de la personne, article 3.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Tous deux concluent à l'existence d'une communauté métisse historique au Lac Ste-Marie et les environs entre 1837 et 1854, d'identité et de culture distinctes, qui pêchent dans les lacs poissonneux environnants et chassent sur les monts, les vallées et les montagnes de la région.

Ensemble, ces deux expertises constituent une preuve solide sur laquelle est fondée la présente revendication territoriale de la communauté métisse en Outaouais inférieur.

En effet, selon la *common law*, la Proclamation royale de 1763 et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la communauté est titulaire de droits ancestraux⁵¹ au Lac Sainte-Marie et les environs, c'est-à-dire sur les terres de la Couronne qu'ils utilisent pour chasser, pêcher et trapper.

Ces droits ancestraux incluent des droits territoriaux.

Par conséquent, les présentes constituent une revendication du titre foncier autochtone métis exclusif au Lac Sainte-Marie, canton de Hincks, et les environs, en Outaouais inférieur, Province de Québec, selon l'article 16 de la *Loi sur les revendications particulières*.⁵²

Identité des membres de la CMAM

Les membres de la CMAM souscrivent aux règles de droit et aux principes juridiques élaborés dans les arrêts *Sparrow*, *Van der Peet*, *Delgamuukw*, *Adams*, *Côté* et *Powley*.

Ils satisfont aux critères de l'identité métisse établi dans l'arrêt *Powley* : ils s'identifient Métis, ont des liens avec des ancêtres Métis qui appartiennent à la communauté historique du Lac Sainte-Marie et les environs entre 1837 et 1854 et sont reconnus comme tel, vu leur origine et leurs pratiques de chasse et de pêche alimentaire.

⁵¹ Voir la doctrine des droits ancestraux, par Brian Slattery. Dans le jugement *Mabo c. Queensland*, le tribunal rejette la théorie de la *terra nullius* et reconnaît les droits territoriaux des Autochtones en Australie. Quelle que soit la raison invoquée, il est discriminatoire de ne pas reconnaître de terres aux Autochtones. Juge en chef Brennan, Cour suprême de l'Australie, *Mabo c. Queensland (No 2)* [1992] HCA 23; (1992) 175 CLR 1 (3 June 1992).

⁵² *Loi constituant le Tribunal des revendications particulières et modifiant certaines lois en conséquence*, L.C. 2008, ch. 22.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



À l'aide des deux savantes expertises et de leurs témoignages, ils satisfont au test en dix points pour prouver des droits ancestraux métis dans la région.

Ethnogenèse de la communauté métisse au Lac Sainte-Marie

Les deux expertises commandées par la CMAM retracent l'ethnogenèse de la communauté métisse du Lac Sainte-Marie et les environs.

La période de leurs droits ancestraux commence en 1603, au moment de l'alliance militaire entre la France et les bandes algonquiennes réunies à Tadoussac pour fêter une victoire sur les Iroquois survenue l'année précédente.

De 1610 à 1763, des *truchements*, des *coureurs des bois* et des *voyageurs* français hivernent en territoire indien et font la traite des fourrures en Outaouais auprès des bandes amérindiennes.

Vers 1627, le *truchement* français Jean Nicollet de Belleborne, qui fait la traite en Outaouais depuis 17 ans, s'unit à Amérindienne qui lui donne une fille, Marie-Euphrosime Nicolet, née en forêt, la première Métisse née au Canada.

Des épidémies et des guerres déciment les Algonquins en Outaouais durant les années 1640-1666. Radisson et Des Groseillers sauvent la colonie de la faillite en guidant via la rivière des Outaouais les bandes amérindiennes dans la vallée du Saint-Laurent pour y faire la traite des fourrures. Les coureurs des bois envahissent ensuite graduellement le territoire indien situé à l'Ouest des Rocheuses à la recherche de leur bonne fortune.

En 1670, le Français Pierre Lamoureux dit Saint-Germain et sa conjointe algonquienne Pigar8iche érigent un poste de traite au Lac *Tabitibi* (lac Abitibi, près de La Sarre).

Les Métis nés dans la vallée du Saint-Laurent et en forêt à partir de 1644 (les enfants de Marie-Euphrosime Nicolet et de Manitateouch) entrent en traite en territoire autochtone à partir de 1680 à fort Michillimakinac et en 1701 à fort Pontchartrain du Détroit.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



En 1700, le fils métis de Lamoureux dit Saint-Germain et Pigar8iche, François, opère un poste de traite à Sainte-Anne-du-bout-de-l'île-de-Montréal (Sainte-Anne de Bellevue) qui dessert la région de l'Outaouais.

La région fait ensuite l'objet d'une traite intensive tout au long du régime français. En l'absence de Françaises à marier et de missionnaires pour bénir leurs unions, les coureurs des bois de langue française et de confession catholique romaine s'unissent aux Amérindiennes sans laisser de traces dans des registres qui auraient permis de les identifier avec leurs enfants.

Les qualités et les habiletés des premiers Métis du Canada en ont rapidement fait des intermédiaires indispensables entre les Français et chasseurs amérindiens.

Dès 1709, des administrateurs français témoignent par écrit de leur indépendance. Puis en 1734, l'intendant Hocquart recommande l'embauche de ces *canadiens voyageurs* qui vivent parmi les *Sauvages* (sic) pour assurer le succès de la traite.

Aux lendemains de la défaite française en 1759 et de la capitulation de Montréal en 1760, le roi d'Angleterre Georges III réserve tout le territoire ancestral des peuples autochtones à leur usage exclusif dans la Proclamation royale de 1763.

Malgré cette promesse, à partir de 1763, le territoire algonquin situé dans le sud-ouest du Québec est graduellement envahi d'étrangers qui s'établissent au nord et l'ouest de la Mission du Lac des Deux-Montagnes/Oka : des soldats anglais à la retraite, des Loyalistes fuyant la Guerre d'Indépendance américaine, des Irlandais sans terres et des Américains qui créent la petite colonie agraire de Bytown.

Ils sont suivis par des bûcherons Canadiens français et des missionnaires catholiques qui ouvrent à leur suite les registres de baptême, mariage et sépulture des nouvelles missions érigées le long de la rivière Outaouais, entre Buckingham et Bytown, lesquels permettent de les identifier.

En 1821, les deux principales compagnies de traite des fourrures au pays, la CNO et la HBC, fusionnent leurs activités. Plusieurs employés perdent leur emploi et prennent leur retraite à la rivière Rouge (Manitoba) et au Sault Sainte-Marie (Ontario), dont Jean-Baptiste Perrault, qui a fait la traite et hiverné sur la Gatineau en 1820, avec sa femme amérindienne et leurs enfants métis.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



En 1836, 1837 et 1838, le sulpicien Charles Lefebvre de Bellefeuille missionne pour la première fois les postes de traite de la HBC en Outaouais, au Témiscamique et en Abitibi. À partir de 1840, d'autres hommes de robe missionnent pour la première fois les rives de la rivière Gatineau au sud Maniwaki et de la rivière du Lièvre.

Là comme ailleurs, c'est sans surprise qu'ils constatent les unions des coureurs des bois avec les Amérindiennes et l'existence de leurs enfants métis.

Couplés aux rapports des arpenteurs et des missionnaires et aux archives des compagnies de traite, ces informations démontent l'existence d'une communauté métisse historique issue de la traite des fourrures au Lac Sainte-Marie et les environs.

De 1837 à 1854, d'anciens employés de la HBC, parfois déjà Métis ou *Half-Breeds*, unis ou mariés à des Amérindiennes et à des Métisses et leurs enfants, s'établissent au Lac Sainte-Marie, le long de la rivière Gatineau et les environs.

Ils juxtaposent les pratiques catholiques et païennes de leurs parents euro-canadiens et amérindiens pour créer leur propre mode de vie.

En 1840, ils placent le petit lac *Walliag Kang* sous la protection de la Sainte Vierge et renomment les lieux Lac Sainte-Marie.

Conclusion : les Métis du Lac Sainte-Marie au Québec, de la rivière Rouge au Manitoba et du Sault Sainte-Marie en Ontario partagent tous la même origine : la traite des fourrures. Ils descendent tous des coureurs des bois et des employés des compagnies de traite mariés ou unis à des Amérindiennes et à des Métisses en territoire autochtone.

De façon plus précise, la plupart des Métis en Outaouais en 1854 descendent des coureurs des bois, des voyageurs, des commis de poste, des guides et des engagés dans la traite des fourrures, de confession catholique romaine et de langue française, parfois déjà Métis ou *Half-Breeds*, unis ou mariés à des Amérindiennes et à des Métisses.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Comme les Métis de la rivière Rouge, ils diversifient leur économie fondée sur la chasse et la pêche en faisant un peu d'agriculture.

La preuve par actes de BMS démontre que les membres de ces familles souches métisses au Lac Sainte-Marie et les environs ont des liens familiaux et sociaux entre elles et les familles souches des communautés métisses en Ontario et dans les Prairies, les McPherson, Beaulieu, Cadotte, Durand, Jussiaume, Laffond, Lamoureux dit Saint-Germain, Montour, Nault, Perrault, Riel et Sabourin.

En 1850 et 1851, le premier gouvernement civil élu à la tête de la Province unie du Canada réserve des terres pour les Amérindiens au Québec, mais ignore les Métis.

Il exproprie ensuite la balance du territoire autochtone au Québec, incluant le territoire algonquien en Outaouais inférieur.

En 1854, le gouvernement central abolit le régime seigneurial et le gouvernement provincial ouvre graduellement la région de l'Outaouais à la colonisation en émettant des titres fonciers.

En 1867, le Canada cède à la nouvelle Province de Québec tout le territoire autochtone qui a été exproprié dans le Bas-Canada, notamment le territoire algonquien en Outaouais.⁵³

Québec adopte ensuite des lois et des règlements sur la chasse, la pêche et les forêts qui ont des effets préjudiciables sur les droits des Métis en Outaouais inférieur.

Revendication particulière du titre foncier autochtone au Lac Sainte-Marie et les environs, article 16, Loi sur les revendications particulières

La promesse de la Proclamation royale de 1763 et l'engagement du Parlement envers les peuples autochtones dans la Constitution de 1982 engagent l'Honneur de la Couronne et engendrent une obligation de réalisation diligente des objectifs visés.⁵⁴

⁵³ AANB, article 109

⁵⁴ L'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les peuples autochtones. Sur la promesse royale, voir la Proclamation royale de 1763 ; sur le titre foncier autochtone au Québec, voir l'arrêt Delgamuukw ; sur l'occupation du territoire et les bandes amérindiennes en Outaouais, voir l'arrêt Côté en 1996 et le rapport Bagot en 1844-1845 ; sur le partage du territoire autochtone en Outaouais, voir la Pétition des Algonquins.



Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



La Couronne canadienne n'a jamais mis en œuvre en Outaouais la promesse du roi d'Angleterre en 1763 de réserver le territoire autochtone à l'usage exclusif des Autochtones, ni respecté l'engagement du Parlement canadien en 1982 de reconnaître et de protéger les droits ancestraux et territoriaux des Métis en Outaouais.

Exclus depuis toujours de la législation fédérale et des programmes gouvernementaux envers les Métis du Canada, les membres de la CMAM sont dans la situation décrite par le professeur Hogg qui recommande le seul remède possible pour mettre fin à l'exclusion inconstitutionnelle :

One way or another, a group that has been unconstitutionally excluded from a legislated programme has to be added.⁵⁵

En mon nom personnel, en qualité de descendant de la Métisse Élisabeth McPherson résidant au Lac Sainte-Marie de 1838 à 1854, et au nom de tous les Métis de la CMAM qui ont des ancêtres Métis au Lac Sainte-Marie et les environs, je demande au gouvernement canadien et à la Couronne canadienne de prévoir l'inclusion de la communauté aux programmes fédéraux législatifs visant les Métis du Canada, incluant ceux visant leur identification.

Je dépose également auprès de la Couronne la présente revendication du titre foncier autochtone sur le territoire du Lac Sainte-Marie et les environs, selon l'article 16 de la *Loi sur les revendications particulières*, et lui demande de négocier son règlement.

Vu l'omission ou la négligence de la Couronne canadienne à identifier les Métis de l'Outaouais et les coûts associés à cette opération, nous sollicitons une rencontre dans un délai raisonnable avec ses représentants pour prévoir le partage des coûts de cet exercice de façon juste et équitable.

Veuillez nous informer par lettre adressée au siège de la CMAM du consentement de votre gouvernement de votre volonté de fixer une première rencontre, ou réunion, présidée ou initiée par votre représentant autorisé à cette fin, dans le but d'initier le processus de négociation et de réconciliation.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre Justin Trudeau, Madame la ministre de la Justice Jody Wilson-Raybould, Madame la ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du

⁵⁵ HOGG, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, éd. feuilles mobiles, Toronto, Carswell, p. 40-21.



**Communauté
Métis Autochtone
de Maniwaki**

270, Notre-Dame

Maniwaki (Québec) J9E 2J8

Tél : 819-441-2444 Téléc : 819-441-0755

Courriel : admin@autochtones-maniwaki.com

Site Web : www.autochtones-maniwaki.com



Nord Carolyn Bennet et Madame la ministre des Services aux Autochtones Jane Philpott l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé à Maniwaki le 25 janvier 2018

Serge Paul
Président Chef
Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

Copies conformes :

- L'ONU
- La Presse canadienne
- L'agence France-Presse

